La zone verte

# Art.12 Catégories

## 12.1

La zone verte comporte :

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones de parc public
* les zones de verdure

## 12.2

L’ensemble de ces zones constitue des zones vertes au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## 12.3

Les dispositions des ART.13, ART.14, ART.15 et ART. 16 sont applicables sans porter préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

## 12.4

Toute construction dans les zones destinées à rester libre est soumise à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions et à l’autorisation du bourgmestre.

## 12.5

Des règles d’urbanisme spécifiques sont définies pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

# Art.15 Zones de parc public

## 15.1

Les **zones de parc public (PARC)** comprennent des espaces verts, des parcs publics, des surfaces de jeux, de récréation et de détente.

## 15.2

N’y sont autorisés que les activités et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

## 15.3

Y sont admis des aménagements, des équipements et des constructions de petite envergure en relation avec la zone tels que blocs sanitaires, kiosques ou remises de jardin. Les constructions et aménagements ainsi que leur niveau d’équipement doivent être adaptés au site.

## 15.4

Sont également admis des aménagements et des constructions d’utilité publique à condition qu’un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site et sans préjudice de l’autorisation du ministre ayant la protection de la nature et des ressources naturelles dans ses attributions.